

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

Bureau de l'Action Economique

2841

ARRETE COMPLEMENTAIRE

NOUS, PREFET d'EURE-et-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 Décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et le décret du 1er Avril 1964 concernant les mêmes établissements notamment son article 15, 2e alinéa, instituant par voie d'arrêté complémentaire sans enquête de commodo et incommodo et après avis du Conseil départemental d'Hygiène, les modifications des conditions imposées à un industriel dans son arrêté portant autorisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° 793 du 4 Juillet 1972 portant instruction relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 Mars 1960 autorisant la Société "Aluminium Méridional" devenue depuis lors Société "Aluminium Alcan de France" à exploiter dans l'usine de LUCE des ateliers de traitement de surface ;

Considérant que ces activités régulièrement déclarées et rangées à l'époque en 3ème classe sont depuis le décret n°73. 438 du 27 Mars 1973 rangées en 2ème classe et qu'il y a eu lieu compte tenu des risques sérieux de pollution, d'imposer à la société ALUMINIUM ALCAN de FRANCE les mesures découlant de l'application du titre III de la circulaire ministérielle du 4 Juillet 1972 susvisée relative aux traitements de surface ;

Considérant, suite à la visite de l'usine que certaines activités ne font l'objet d'aucun classement et qu'il convient de procéder à leur régularisation ;

Considérant par ailleurs que ces activités sont reprises sous les n° 33 bis, 153 bis, 285, 288 2° et 121 2°, en remplacement du n° 165 ayant fait l'objet du récépissé de déclaration n° 168 en date du 24 Mai 1963, en raison de leur inconvénients qui sont : bruits, vibrations, pollution atmosphérique par émanation de produits gazeux ou toxiques malodorants ou corrosifs, poussières, suies, danger d'incendie et d'explosion, fumées, vapeurs, altération accidentelle des eaux ;

Vu l'avis exprimé par M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements classés dans son rapport du 16 Août 1973 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 Juin 1974 ;

Statuant en conformité desl'article 32 du décret du 1er Avril 1964 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

A R R E T O N S /:

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté du 14 Mars 1960 autorisant la Société "Aluminium Alcan de France" à faire fonctionner à l'usine installée à LUCE, au lieudit "Les Gallarniers" des ateliers de traitement de surface, est complété comme suit :

Application de la circulaire du 4 Juillet 1972 relative aux traitements de surface.

Récapitulatif des travaux à entreprendre en application de cette circulaire.

Dispositions communes aux ateliers de décapage et nitruration.

1°) Aménagement de l'atelier exploitation :

Immédiatement -

Etablissement de consignes de sécurité établies pour l'atelier (article 8) et de consignes relatives à la conduite à tenir en cas de déversement accidentel ou de défaut de fonctionnement de la station (article 19-4)

Communication à l'Inspecteur des Etablissements classés (service des Mines) de la composition des bains de traitement utilisés (article 9)

Communication à l'Inspecteur des Etablissements classés des quantités de base de cyanure dont il est fait usage (article 16).

Au 1er Septembre 1973 -

Aménagement de zone des rétention conformes aux dispositions de l'article 72° alinéa et susceptible de recueillir tout écoulement accidentel (construction de murets autour des 2 cuves de rinçage de l'atelier de nitruration).

2°) Prévention de la pollution de l'air :

Avant le 1er Septembre 1976, les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs devront être épurées.

3°) Sous traitance de la détoxification :

Immédiatement -

La détoxification des eaux usées sera confiée à une entreprise spécialisée agréée par le Ministre délégué auprès du premier Ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement.

Dispositions particulières à l'atelier de nitruration :

1°) Aménagement :

Dès la mise en service du dispositif d'absorption des vapeurs de KCN :

- les rejets intermittents de solution d'absorption devront subir le traitement B 1
- il sera établi des consignes relatives à la conduite à tenir en cas de défaut de fonctionnement du dispositif d'absorption.

2°) Détoxification :

Dans la mesure où les eaux à l'épuration seront rejetées à l'égoût des effluents devront satisfaire aux normes de rejets prévues dans les circulaires du 6 Juin 1953 et du 4 Juillet 1972 (article 13 PH 5 à 9 - CN \leq 0,1 mg/l.

Par ailleurs, à compter de la mise en service du dispositif d'absorption des analyses trimestrielles des effluents devront être effectuées par un laboratoire agréé et les résultats communiqués à l'Inspecteur des Etablissements classés. Les frais occasionnés par ces analyses et par celles effectuées à la demande de l'Inspecteur des Etablissements classés seront à la charge de la Société.

ARTICLE 2 : Le récépissé n° 168 en date du 24 Mai 1963 est annulé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la Société "Aluminium Alcan de France". Ampliations en seront adressées à M. l'Ingénieur en Chef des Mines (3 exemplaires), à M. le Maire de LUCE et à Mme le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

Un extrait du présent arrêté sera aux frais de la Société "Aluminium Alcan de France" inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de LUCE.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, d'Eure-et-Loir, M. le Maire de LUCE, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, et Mme le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Le Chef de Service Délégué

CHARTRES, le 5 AOUT 1974

LE PREFET,

C. CHARBONNIAUD

